

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TURGNE L. Ets

La Chignolle
16 430 Champniers

Références : 2025_755_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007207716

P.J : Projet d'arrêté préfectoral portant prescription de travaux d'office (APTO)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement TURGNE L. Ets implanté La Chignolle 16 430 Champniers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TURGNE L. Ets
- La Chignolle 16 430 Champniers
- Code AIOT : 0007207716
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement L. Turgné, est enregistré sous la rubrique 2712 (centre de VHU), a cessé son activité mais n'a pas régularisé sa situation administrative pour la cessation d'activité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 06/10/2017, article 1	Avec suites, Travaux d'office	Demande de justificatif à l'exploitant, Travaux d'office, Demande d'action corrective	3 mois
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 01/06/2015, article 1	Avec suites, Travaux d'office	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont identiques à ceux de l'inspection du 09/04/2025, hormis l'évacuation des véhicules hors d'usage (VHU) du centre VHU Trans Hip Auto (Tourriers).

Le projet d'arrêté préfectoral portant travaux d'office pour l'évacuation des VHUs du site est proposé à monsieur le préfet pour signature.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, évacuation de déchets divers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Travaux d'office • date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2025
Prescription contrôlée :

Rappel de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 06/10/2017 :

La société TURGNÉ exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage sise 222 rue Jean-Baptiste de la Péruse sur la commune de Champniers est mise en demeure, dans un délai de

trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative en :

- évacuant les pots de peinture usagés vers des installations dûment autorisées et en transmettant à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de ces déchets
- évacuant les pneumatiques présents sur tout le site via des filières agréées et en transmettant les bordereaux d'évacuation à l'inspection des installations classées
- évacuant les véhicules hors d'usage vers des centres agréés en transmettant les certificats de cession et de destruction de ces véhicules à l'inspection des installations classées.

Rappel des constats et demandes résultant de l'inspection du 09/04/2025 :

L'inspection a permis de constater la persistance des écarts et irrégularités déjà constatés lors des diverses inspections précédentes (14/09/2010, 27/11/2014, 10/03/2015, 15/05/2017, 15/05/2018, 20/08/2020) et qui ont donné lieu aux arrêtés suivants :

- 1) arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative du 01/06/2015, soit en déposant un dossier de demande d'agrément VHU, soit en déposant un dossier de cessation d'activité accompagné d'un arrêté de mesures conservatoire
- 2) arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/10/2017 de respecter des prescriptions réglementaires :
 - pour évacuer les pneumatiques présents sur tout le site via des filières agréées et en transmettant les bordereaux d'évacuation à l'inspection des installations classées
 - pour évacuer les VHUs vers des centres agréés en transmettant les certificats de cession et de destruction de ces VHUs à l'inspection des installations classées.
- 3) arrêté préfectoral de sanction-astreinte administrative faisant suite à la dernière inspection du 20/08/2020, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, tenant compte des dommages subis par l'environnement, du coût de remise en conformité et du bénéfice qu'en a tiré l'exploitant à se maintenir dans cette situation de non-conformité réglementaire.

Dans ces conditions, compte-tenu des conséquences sur l'environnement du fait que la situation dégradée persiste depuis plus de 10 ans, et afin de palier l'absence de prise en compte par l'exploitant de la nécessité de remédier à la situation malgré les nombreuses injonctions au travers des arrêtés de mise en demeure et de sanction (astreinte administrative), il apparaît nécessaire de prévoir la réalisation de travaux d'office afin de faire cesser les préjudices causés par cet établissement sur l'environnement en vue de faire évacuer les déchets divers dont les VHUs de l'établissement.

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les éléments susceptibles de fonder les mesures indiquées dans le présent rapport et le projet d'arrêté préfectoral de travaux d'office sont transmis à l'exploitant par courrier.

La signature de l'arrêté pourra intervenir à l'issue de ce délai.

S'agissant de l'utilisation de façon irrégulière du site des Ets Turgné, lieu-dit La Chignole, commune de Champniers pour constituer une extension des installations du centre VHUs Trans Hip Auto, implanté La grosse Borne 16 560 Tourriers, celui-ci fait l'objet d'un rapport d'inspection spécifique. Ce rapport demande expressément à l'exploitant Trans Hip Auto d'évacuer, sous 15 jours, les VHUs qu'il stocke sur le site des établissements L. Turgné visité le 09/04/2025.

L'inspection des installations classées sera amenée à effectuer une visite pour constater l'exécution effective de cette mesure. Dans le cas où aucune action corrective ne serait mise en place, des suites administratives et pénales seront prises, notamment le recouvrement de l'astreinte datant de 2020.

Constats :

Les VHUs entreposés illégalement par le centre VHU Trans Hip Auto sont en cours d'évacuation. Celle-ci a été finalisée totalement le vendredi 13/06/2025 suite aux justificatifs apportés par l'exploitant.

En revanche, la situation est identique en ce qui concerne les autres déchets :

- les pots de peinture usagés n'ont pas encore été évacués. L'exploitant indique que les pots seraient récupérés prochainement par une association en charge de la restauration d'engins agricoles. Il n'a pas apporté d'élément plus précis
- les pneumatiques présents sur tout le site n'ont pas encore été évacués via des filières agréées. L'exploitant a indiqué une reprise prochaine par une société spécialisée sans pouvoir donner d'éléments plus précis
- les véhicules hors d'usage liés à l'établissement L. Turgné sont encore présents.

L'exploitant indique vouloir collaborer avec l'inspection des installations classées. Il évacuera par ses propres moyens quelques VHUs puis facilitera les opérations mises en œuvre par l'entreprise qui réalisera les travaux d'office prévus dans le projet d'arrêté – projet qui a fait l'objet de discussions avec l'exploitant lors de l'inspection. À cet effet, l'exploitant indique préparer au mieux l'évacuation en regroupant les VHUs sur une zone aisément accessible par l'entreprise chargée des travaux d'office. Le projet d'arrêté de travaux d'office a été actualisé suite à cette inspection pour prendre en compte ces remarques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant collaborera de manière explicite et efficace à l'évacuation des divers déchets :

- en justifiant de la destination des déchets divers évacués par ses propres moyens
- en mettant en place les dispositions nécessaires afin que l'entreprise en charge des travaux d'office puisse mener à bien l'ensemble des opérations s'y rattachant dans le respect de la date finale prévue fixée au 30/09/2025
- en justifiant à l'inspection des démarches effectuées et difficultés éventuelles rencontrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Travaux d'office, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation d'une absence d'agrément
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Travaux d'office
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2025

Rappel des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative du 01/06/2015, suite au constat renouvelé lors des inspections en 2017, 2018 et enfin le 20/08/2020 :

La société TURGNE exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, rue Jean-Baptiste de la Péruse, lieu-dit « la Chignolle » sur la commune de CHAMPNIERS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de demande d'agrément « Centre VHU » en préfecture
- ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 [du code de l'environnement].
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément « centre VHU » ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude..., etc.).

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Rappel des constats et demandes résultant de l'inspection du 09/04/2025 :

A date, l'exploitant n'a ni déposé de dossier de demande d'agrément « Centre VHU » en préfecture, ni déposé de dossier de cessation d'activité.

Par ailleurs, comme indiqué lors de l'inspection précédente du 20/08/2020 :

- la société ÉTABLISSEMENT L. TURGNÉ, qui procédait à l'activité VHU, a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 09/04/2019 et une nouvelle société SARL ETS TURGNÉ a été créée
- aucun changement d'exploitant n'a été fait auprès de l'administration, l'exploitant n'ayant pas notifié en préfecture la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci
- la nouvelle société n'a pas repris l'activité VHU. De ce fait, aucune demande d'agrément VHU n'a été produite et il ne peut être procédé à la régularisation de ces installations,
- aucun dossier de cessation d'activité n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

Compte-tenu du caractère persistant des infractions dans la gestion des installations du site, en lien avec les constats du point de contrôle n° 1, et compte-tenu des conséquences sur l'environnement du fait que la situation dégradée constatée persiste depuis plus de 10 ans, conformément au 2° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé à

monsieur le préfet, de prendre un arrêté de travaux d'office et d'occupation temporaire du site. Cet arrêté permettra de faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant et à ses frais, à l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets.

Constats :

À la date du 11/06/2025, la situation est identique à celle de l'inspection précédente (09/04/2025), hormis, en lien avec le point de contrôle n° 1, l'évacuation des 30 VHU entreposés de façon irrégulière pour constituer une extension des installations du centre VHU Trans Hip Auto, implanté La grosse Borne 16 560 Tourriers.

L'exploitant indique vouloir collaborer avec l'inspection des installations classées pour évacuer les divers déchets dans le cadre de la procédure de travaux d'office engagée le 09/04/2025, afin de pouvoir mener à bien la cessation d'activité :

- les pneumatiques doivent être évacués prochainement par une société spécialisée mais il n'a pu fournir d'éléments plus précis
- il évacuera par ses propres moyens quelques VHU
- il participera à faciliter la mise en œuvre des moyens engagés par l'entreprise chargée des travaux d'office prévus dans le projet d'arrêté – projet qui a fait l'objet de discussions avec l'exploitant lors de l'inspection. À cet effet, l'exploitant indique préparer au mieux l'évacuation en regroupant les VHU sur une zone aisément accessible par l'entreprise en charge d'exécuter des travaux d'office.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant collaborera de manière explicite et efficace à l'évacuation des divers déchets dans le cadre de la procédure de travaux d'office engagée le 09/04/2025 :

- en justifiant la destination des déchets divers évacués par ses propres moyens
- en mettant en place les dispositions nécessaires afin que l'entreprise en charge des travaux d'office puisse mener à bien l'ensemble des opérations s'y rattachant dans le respect de la date finale prévue fixée au 31/07/2025
- en justifiant à l'inspection les démarches effectuées et difficultés éventuellement rencontrées.

Par ailleurs, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un dossier décrivant les mesures découlant de l'article R. 512-75-1 dans le cadre de la procédure de cessation d'activité du centre VHU.

Nota. Cette cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 de ce même code, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature des installations classées définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose de la mise à l'arrêt définitif du site, de sa mise en sécurité et, si nécessaire, de la détermination de son usage futur et de sa réhabilitation ou sa remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois